Commune de
Val-de-Ruz

*à compléter par la chancellerie*

NUMERO : Q26.007
TH 772132
DEPOSEE LE : 29.06.2026
ATTRIBUTION A : SECURITE
SEANCE DU CONSEIL GENERAL DU :
29.06.2026

Lieu et date : Savagnier, le 29 juin 2026

Au nom du ou des groupe/s : UDC

Auteur ou premier signataire : Manuela Trachsel

Autres signataires (prénoms, noms) :

# Question

## Horaires de calme et égalité de traitement entre les habitants

### Texte :

Dans plusieurs communes voisines, les horaires de tranquillité publique prévoient non seulement une période de repos nocturne, mais également une pause de midi durant laquelle les travaux bruyants sont interdits. À titre d'exemple, des communes telles que Val-de-Travers, La Grande Béroche, Saint-Imier ou encore Milvignes prévoient une interruption des activités bruyantes entre 12h00 et 13h00 (ou 13h30 selon les cas), en plus des restrictions applicables la nuit, les dimanches et les jours fériés.

À Val-de-Ruz, le règlement prévoit notamment :

- le repos nocturne entre 22h00 et 06h00 ;

La question :

- la question doit être courte, la réponse le sera également. Si le sujet traité soulève plusieurs questions, un autre outil parlementaire est à utiliser (interpellation, motion, etc.) ;
- est déposée par écrit à la chancellerie **au plus tard le jour de la séance à midi**.

- l'interdiction des travaux de jardinage et de bricolage bruyants entre 20h00 et 07h00.

Il apparaît toutefois que, selon plusieurs témoignages, ces dispositions ne seraient pas appliquées de manière identique dans les zones commerciales, artisanales ou industrielles, alors même que des habitants résident également dans ces secteurs.

Dès lors, le Conseil communal est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les dispositions relatives aux horaires de calme s'appliquent-elles de manière identique sur l'ensemble du territoire communal, y compris dans les zones commerciales, artisanales et industrielles où se trouvent des logements ?
2. Si ce n'est pas le cas, sur quelle base légale ou pour quels motifs cette différence de traitement est-elle justifiée ?
3. Le Conseil communal a-t-il évalué les nuisances sonores subies par les habitants résidant dans ces zones et leur compatibilité avec le principe d'égalité de traitement entre les citoyens de la commune ?
4. Le Conseil communal serait-il disposé à étudier une adaptation du règlement de police afin :
    - d'harmoniser les horaires de calme sur l'ensemble du territoire communal ;
    - d'introduire une période de repos de midi, par exemple entre 12h00 et 13h00, comme cela existe dans plusieurs communes voisines, afin d'améliorer la qualité de vie des habitants et de favoriser une réglementation plus cohérente à l'échelle cantonale ?